

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.056 du 28 janvier 2008

G./A.145.543/VI-16.609

En cause : **la société anonyme DANHEUX & MAROYE,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme société publique d'aide
à la qualité de l'environnement, en abrégé SPAQuE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PERILLEUX et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue Brederode, n° 13,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2003 par la société anonyme DANHEUX & MAROYE qui demande l'annulation des décisions de la société anonyme de droit public SPAQuE "prises d'une part à une date qui lui est inconnue et portée à sa connaissance par lettre du 20 octobre 2003, de substituer à la procédure d'appel d'offres général organisée le 11 août 2003 en vue de l'attribution du marché dénommé «Réhabilitation du S.A.E.D. de Bois Saint-Jean - Travaux de Génie Civil en vue de l'aménagement d'une zone de stockage contrôlée» une procédure négociée et prise d'autre part à une date qui lui est inconnue et portée à sa connaissance par lettre du 7 novembre 2003, de ne pas retenir son offre et d'attribuer, au terme de ladite procédure négociée, le marché à une entreprise tierce";

Vu le mémoire en réponse notifié le 29 juin 2004 à la partie requérante;

Vu la note de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 13 décembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.